

A R R E T

n° 68.514 du 1er octobre 1997

A. 73.897/XI-2222

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
ru des Martyrs 54
4800 Verviers,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 avril 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 14 février 1997, qui lui a été notifiée le 28 février 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de la

convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. LEROY, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 5 septembre 1997, le conseil de la partie requérante déclare se désister de son recours en suspension et sollicite que les 7.000 francs de timbres fiscaux qui ont été apposés sur la demande de suspension soient transférés sur l'original de la requête en annulation;

Considérant que l'article 70, § 1er, 2°, du règlement général de procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat prévoit expressément le paiement d'une taxe de 7.000 francs pour l'introduction d'un recours en suspension de telle manière que les timbres fiscaux ne peuvent être simplement transférés sur l'original de la requête d'annulation, même en cas de désistement du recours en suspension; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement du recours en suspension est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le
premier octobre 1900 nonante-sept, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.